

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet dès sa signature sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1974  
Général E. Eyadéma

DECRET N° 74-92 du 13 mai 1974 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 70-68 du 27 février 1970 portant création d'un secrétariat général au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Il est créé, au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail un secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services relevant de ce département.

Art. 2 — Le secrétaire général du ministère de la justice, de la fonction publique et du travail est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 3 — Il est placé sous l'autorité directe du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail qu'il seconde immédiatement dans l'administration du département.

Art. 4. — Le secrétaire général est plus spécialement chargé :

- de la ventilation du courrier qui parvient au département et de la présentation du courrier qui en sort au ministère ;
- en collaboration avec les chefs de service, de l'étude des problèmes ou dossiers importants qui concernent le département ; il propose au ministre la solution à adopter pour le règlement de chaque cas ;
- de la coordination, en cas de nécessité, de l'action de deux ou plusieurs services ;
- de la supervision de la préparation du budget du département et de son exécution ;
- du contrôle de l'administration du personnel, à cet effet, en sa qualité de supérieur hiérarchique, il assure la notation de ce personnel, des directeurs et chefs de service, à l'exclusion des magistrats ;
- de veiller au règlement rapide des affaires pendantes devant les juridictions ; dans ce cadre, il peut, en accord avec les chefs de cour, procéder à l'inspection des juridictions ; il présente un rapport au ministre et lui propose les solutions appropriées.

Art. 5 — Le secrétaire général a sous son autorité les directeurs et chefs de service qui le tiennent constamment informé de l'évolution des principales affaires de leur compétence. Il leur transmet les directives du

ministre ainsi que ses propres instructions et il en suit l'exécution. Il leur réclame tous documents ou renseignements qu'il juge utiles pour assurer les tâches qui sont les siennes.

Art. 6. — Délégation de signature de certains actes peut être donnée au secrétaire général par arrêté du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 7. — Est rapporté, le décret n° 70-68 du 27 février 1970 portant création d'un secrétariat général au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Art. 8 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1974  
Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 74-93 du 13 mai 1974 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 74-92 du 13 mai 1974 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — M. Bennerman W. Oswald, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon est nommé secrétaire général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1974  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du Haut Commissariat au Tourisme à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le haut commissariat au tourisme est rattaché à la Présidence de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974  
Général G. Eyadéma